

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1946)

Rubrik: Mai 1946

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.09.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Instructions de service à l'usage des inspecteurs forestiers d'arrondissement du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En exécution de l'art. 14, alinéa 2, de la loi du 20 août 1905 sur les forêts;

Dans l'intention d'adapter les prescriptions concernant le service des agents forestiers aux ordonnances relatives à l'organisation du service forestier dans le canton de Berne;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Instructions de service pour les inspecteurs forestiers d'arrondissement

I. Prescriptions générales

Art. 1^{er}. L'inspecteur forestier représente, dans son arrondissement, la Direction des forêts. D'une part, il est chargé de l'administration des forêts domaniales et il veille à l'exécution des plans d'aménagement dans les forêts communales; d'autre part, il exerce la police générale des forêts aussi bien privées que publiques. Attributions.

Art. 2. L'inspecteur forestier d'arrondissement a sa résidence au lieu que lui assigne le Conseil-exécutif et il ne peut la transférer ailleurs sans l'autorisation de ce dernier (art. 3 de l'ordonnance du 2 décembre 1905 concernant l'organisation du service forestier). Résidence.

Art. 3. Pour faciliter les relations personnelles avec le public, l'inspecteur forestier désignera un jour de la semaine pendant lequel on pourra le trouver au bureau de l'Office forestier. Jour
d'audience.

3 mai
1946
Congés,
maladie.

Art. 4. Congés: fait règle, pour l'octroi de congés, l'ordonnance du 28 mai 1937 sur les vacances et jours de congé du personnel de l'Etat.

Maladie: en cas de maladie, on procédera conformément à l'art. 12 du décret du 20 mars 1918 qui règle le statut des employés de l'administration centrale et de l'administration des districts.

Occupations
accessoires.

Art. 5. L'inspecteur forestier doit se vouer entièrement à son service pendant les heures de travail. Il ne peut accepter de fonctions accessoires rétribuées, telles que gérances ou travaux d'aménagement dans les forêts de communes, de corporations ou de particuliers, sans l'autorisation préalable de la Direction des forêts (art. 10 du décret du 5 avril 1922 concernant les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat).

Il lui est interdit de se livrer au commerce des bois, des plantes forestières et à celui des boissons alcooliques, ainsi que de tenir une auberge.

Administration
des forêts
domaniales.

Art. 6. En sa qualité d'organe exécutif de l'Administration des forêts domaniales, l'inspecteur forestier est autorisé à régler les affaires courantes, selon les directives du plan d'aménagement, ainsi que les ordonnances et instructions y relatives, cela dans les limites des crédits octroyés. Pour conclure des contrats ou contracter d'autres obligations, l'autorisation de l'autorité supérieure est nécessaire.

Police
des forêts.

Art. 7. L'inspecteur des forêts doit s'efforcer d'organiser les services de surveillance d'une manière qui réponde pour le mieux aux besoins de l'arrondissement, tout en ayant égard aux forêts protectrices. Les mesures à prendre en cas de violation de la loi de la part du personnel forestier, des communes, des corporations ou des particuliers sont indiquées plus loin.

Visite
des forêts.

Art. 8. L'inspecteur forestier est tenu d'apprendre à connaître à fond les forêts et pâturages boisés de son arrondissement. Il doit en particulier se familiariser, dans toutes les forêts publiques et les forêts protectrices privées, avec les conditions de propriété, les servitudes, le mode l'exploitation et d'aménagement, de même que, le

3 mai
1946

cas échéant, avec les buts de protection. Des visites fréquentes sont donc indispensables. En outre, chaque affaire importante doit être précédée d'une descente sur les lieux.

L'inspecteur forestier s'intéresse, dans le sens de l'art. 5 de la loi du 20 août 1905 sur les forêts, aux servitudes (y compris les droits forestiers et les obligations de clôturer) qui grèvent les forêts. Il prête sa collaboration aux propriétaires de forêts et au conservateur du Registre foncier.

Il surveille les objets énumérés dans la liste des monuments naturels et il prend note des arbres, blocs erratiques, lacs, marais, etc., susceptibles d'être classés comme tels, conformément à l'ordonnance du 29 mars 1912 relative à la protection et à la conservation des monuments naturels. Le cas échéant, il fera ses propositions à la Direction des forêts, à l'intention de la Commission cantonale pour la protection de la nature.

Il veillera également à l'observation des prescriptions de l'ordonnance du 7 juillet 1933 relative à la protection des plantes sauvages.

Art. 9. L'inspecteur forestier tient, sur formule officielle, un « Etat des aires forestières » comprenant les forêts, les pâturages, ainsi que les autres fonds appartenant à l'aire forestière de son arrondissement. Les forêts y sont classées par commune et d'après les rapports de propriété, avec l'indication de leur surface. Les corporations d'alpage et les corporations privées figurent séparément pour chaque commune — tandis que, pour les autres forêts privées, il n'est pas fait de distinction. La source des indications portées sur cette liste sera notée pour chaque cas particulier. (Voir la circulaire du Conseil-exécutif concernant l'exercice de la police forestière.)

Etat des
aires
forestières.

Art. 10. S'il doit être procédé à une mensuration cadastrale, l'inspecteur forestier préparera la délimitation des catégories de forêts et des espèces de culture. Avant la mensuration, on examinera s'il est nécessaire de procéder à un remaniement parcellaire (voir L. F. du 22 juin 1945 modifiant les art. 26 et 42 de la loi du

Mensuration
cadastrale.

3 mai
1946

11 octobre 1902 qui concerne la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts).

Lorsqu'il y a lieu de délimiter des pâturages boisés, des taillis ou des bosquets, l'inspecteur forestier établira un projet qu'il soumettra au conservateur des forêts (cf. circulaire du 20 avril 1907, p. 2).

Art. 11. Pour le levé et le report au cadastre des surfaces boisées et à reboiser, ainsi que pour ceux des points fixes éventuels et autres détails, l'inspecteur forestier agira d'entente avec le géomètre (cf. Instructions pour l'abornement et la mensuration parcellaire du 10 juin 1919).

Dépôt
des plans.

Art. 12. Lorsque les plans cadastraux seront déposés, l'inspecteur forestier en prendra connaissance pendant le délai d'opposition. Il s'assurera en particulier s'il a été tenu compte de ses propositions et de ses demandes et, le cas échéant, il fera opposition.

Dépôt
du registre
des valeurs
officielles.

Art. 13. Il sera procédé de la même façon lors du dépôt du registre des valeurs officielles, pour contrôler les indications sur la contenance respective des surfaces productives et improductives et les estimations uniformes.

Tenue
de livres
et registres.

Art. 14. L'inspecteur forestier doit tenir les registres et livres suivants:

a) Pour le service général:

Le contrôle des affaires.

La liste des aires boisées.

La liste du personnel subalterne, avec l'indication des cours suivis et des traitements.

La statistique forestière fédérale.

b) Pour l'Administration des forêts domaniales:

La liste des estimations officielles.

Le registre des documents (copies des actes d'achat, de vente, des baux à ferme et des servitudes).

Les registres d'exploitation.

Un journal des mandats de paiement qui ne sont pas portés dans les registres d'exploitation.

3 mai
1946

Les carnets de cubage.

Les états des coupes et des cultures.

Le contrôle des traitements des gardes forestiers.

Le contrôle des délits forestiers.

L'inventaire.

Le registre des ventes de plantes forestières.

Le contrôle des accidents.

Le registre concernant les indemnités de vacances des ouvriers forestiers.

c) Pour la surveillance des forêts communales:

Les plans d'aménagement.

Un état des exploitations et des cultures et leur classement annuel sommaire.

Les règlements forestiers.

Les extraits de comptes de la Caisse forestière et le registre des fonds de réserve.

d) Pour la surveillance des forêts des particuliers:

Le contrôle des permis de coupe et leurs conditions (cautions).

Le contrôle des défrichements et de leur compensation.

Art. 15. A la fin de l'exercice, l'inspecteur forestier dresse un rapport d'après le schéma officiel, sur son activité et les résultats obtenus dans la période écoulée. Il y ajoute en annexe les tableaux représentant les résultats de l'administration des forêts domaniales, les états des forêts communales et les statistiques à l'intention de l'Inspection fédérale des forêts.

Rapport
annuel.

Art. 16. Les inspecteurs forestiers feront tenir à la Direction des forêts les rapports et les projets périodiques conformément à la circulaire édictée par ladite Direction et concernant la voie du service.

Délais
d'expédition.

Les rapports qui concernent la préparation et l'exécution des plans d'aménagement, les cours de sylviculture et l'examen des projets de reboisement, d'endiguement et de construction des chemins sont adressés directement aux conservateurs des forêts.

3 mai
1946
Rapports
spéciaux.

Art. 17. Lorsque des phénomènes naturels extraordinaires provoquent des dommages soit généralisés, soit localisés, l'inspecteur forestier fera rapport dès qu'il sera en possession de renseignements suffisants. Si les forêts domaniales ont été affectées, on indiquera les quantités de bois qui de ce fait doivent être livrées à la consommation ou qui ont été détruites.

Aides
de bureau

Art. 18. Les gardes-chefs qui ont les connaissances nécessaires peuvent être employés temporairement comme aides de bureau, pour autant que leurs autres obligations leur en laissent le loisir et que l'aide de bureau octroyé par la Direction des forêts ne suffit pas à la tâche.

Adjoints.

Art. 19. Les adjoints forestiers dépendent directement des conservateurs des forêts, qui leur attribuent des travaux dans les divers arrondissements forestiers. L'adjoint s'occupera principalement de l'établissement de plans d'aménagement nécessités par l'exploitation des forêts publiques, de l'élaboration de projets de chemins. Il rassemblera les matériaux nécessaires pour des projets de reboisement, d'endiguement et d'assèchement et, le cas échéant, il dirigera l'exécution desdits travaux.

Lorsqu'un adjoint est attaché à un office forestier, que ce soit provisoirement ou pour un certain temps, il lui sera attribué une place convenable dans le bureau de l'office, afin qu'il puisse prendre part à tous les travaux administratifs et qu'il ait l'occasion de se perfectionner dans tous les travaux forestiers. L'inspecteur forestier est responsable des actes accomplis par l'adjoint suivant ses instructions.

Personnel
subalterne.

Art. 20. L'inspecteur forestier dirige et contrôle l'activité du personnel forestier subalterne. Sur la base des rapports trimestriels du garde-chef, il établit chaque année, pour le 31 décembre, un rapport sur le nombre de jours de service dudit personnel et sur leur répartition entre les forêts domaniales, communales et privées.

Le registre tenu pour le personnel forestier subalterne ne porte pas seulement sur le nom et le traitement, mais encore, si possible, sur la qualification personnelle. Les indications y relatives seront

utilisées, en particulier, lorsqu'il s'agira de fixer la participation aux cours forestiers ou de décider de l'avancement. L'inspecteur forestier fournit à la Direction des forêts un rapport sur l'activité et les capacités du personnel de l'Etat dont les fonctions vont expirer et il recommande la confirmation dans leurs fonctions des ouvriers qualifiés. Lors d'une nouvelle nomination au poste de garde-chef ou de garde forestier, on engagera autant que possible des candidats de caractère sérieux.

3 mai
1946

Art. 21. Sur l'invitation de la Direction des forêts, les inspecteurs forestiers organiseront les cours de sylviculture, qui auront lieu sous la haute direction du conservateur des forêts. En tant que chefs de cours, les inspecteurs forestiers seront indemnisés complètement de leurs frais de déplacement. Ils recevront le programme, le tableau des leçons et les crédits nécessaires. Le cours terminé, l'inspecteur forestier fait rapport à la Direction des forêts et à l'Inspection fédérale des forêts sur la marche du cours et les résultats obtenus. Il joint à son rapport la liste des participants et ses propositions concernant l'octroi de la patente aux élèves capables.

Cours de
sylviculture.

Art. 22. L'Office forestier exerce la haute surveillance sur les travaux de reboisement, d'endiguement et de construction de chemins subventionnés par la Confédération et le canton, et cela dès l'établissement des projets et pendant leur exécution. Les travaux terminés, l'Office forestier a soin de faire le décompte selon les prescriptions du 15 décembre 1932 édictées par le Département fédéral de l'intérieur. Pour les travaux d'une certaine importance, il y a lieu de faire un décompte annuel ou périodique (chiffre 6 des prescriptions précitées).

Projets de
reboisement,
d'endiguement
et de chemins.

L'inspecteur forestier se tiendra continuellement au courant de l'état des crédits de chacun des projets et il présentera à temps des propositions pour l'établissement de projets complémentaires. Le rapport annuel indiquera les ouvrages terminés d'une certaine importance. Mais l'Office forestier continuera à exercer sur eux une surveillance constante, même après leur réception (voir p. 14 de la circulaire du Conseil-exécutif du 20 avril 1907).

3 mai
1946

II. Dispositions spéciales concernant l'administration des forêts domaniales

Plan d'aménagement.

Art. 23. Le plan d'aménagement approuvé par le Grand Conseil sert de base à l'exploitation des forêts domaniales. La revision dudit plan incombe aux inspecteurs forestiers.

Projets
d'exploitation
et de culture.

Art. 24. Au début de l'exercice, l'Office forestier établira un projet d'exploitation et de culture pour cette période et le transmettra à la Direction des forêts pour approbation. Une fois approuvés, ces projets seront obligatoires, dans leur teneur originale, pour les travaux de coupe, de culture et d'établissement de chemins à effectuer dans l'année.

Martelage
des coupes.

Art. 25. L'inspecteur forestier dirigera lui-même le martelage des coupes. Il veillera aussi à ce que l'on n'abatte que les tiges qui ont été martelées.

Façonnage.

Art. 26. Lors de l'adjudication de travaux de façonnage, on aura en vue, en tout premier lieu, une bonne exécution. C'est pourquoi on aura soin de n'engager que des bûcherons capables et de toute confiance. Lorsque l'importance des forêts le permettra, on fera bien d'occuper autant que possible toujours les mêmes ouvriers, lorsqu'ils ont fait leurs preuves, et de les conserver ainsi à la forêt. Là où se trouvent en permanence de bons bûcherons, on pourra faire abstraction de la mise au concours annuelle des travaux. On conclura avec les entrepreneurs un contrat de façonnage et ils recevront un exemplaire imprimé des « Prescriptions à l'usage des bûcherons des forêts domaniales ».

Le façonnage aura lieu conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 9 octobre 1942 concernant le mesurage et le classement des bois et les usages dans le commerce du bois.

Pour les autres travaux, il est renvoyé à l'ordonnance du 16 janvier 1934 concernant l'adjudication de travaux ou fournitures de l'Etat, ainsi que de ses services et établissements.

Salaires.

Art. 27. Les ouvriers sont payés à la tâche ou par unité métrée, ou encore, s'il s'agit de travaux particulièrement difficiles, à l'heure

ou à la journée. Cette dernière méthode est préférable pour les élagages, les premières éclaircies et les travaux de culture. Les contrats de façonnage, comme du reste tous les autres contrats de travail, doivent être soumis à l'approbation de la Direction des forêts. On ne fera les décomptes avec le maître bûcheron qu'une fois exécutées les clauses du contrat.

3 mai
1946

Art. 28. L'inspecteur forestier s'occupe, si possible personnellement, de la réception des bois façonnés et tient autant que possible lui-même les carnets de cubage et les relevés des mesures. Sa présence est indispensable lorsque le bois est mesuré à un acquéreur qui l'a acheté par unité de mesure avant l'abattage.

Réception.

Art. 29. La vente des bois s'opère:

soit aux enchères publiques,
soit par mise au concours publique,
ou encore de gré à gré.

Vente
des bois.

Art. 30. En cas d'enchères publiques, le procès-verbal d'adjudication tient lieu d'acte de vente. En cas de mise au concours ou de vente de gré à gré, le contrat de vente se fera par écrit. Dans l'un et l'autre cas, les conditions d'adjudication ou de vente sont indiquées; l'acte contiendra spécialement les dispositions touchant la remise des bois, ainsi que le paiement, la garantie et le transport. Ces conditions, de même que l'estimation en cas de vente aux enchères de bois façonné, devront avoir été approuvées auparavant par la Direction des forêts à qui on les transmettra au plus tard cinq jours avant les enchères. Le procès-verbal d'adjudication est tenu par l'inspecteur forestier ou sous sa surveillance directe. Il contient, classés par forêt, une liste exacte des bois avec l'indication des quantités par ordre numérique et la répartition en lots pour la criée. Pour le surplus, il est renvoyé à l'ordonnance des 31 juillet 1928/30 septembre 1941 sur les ventes aux enchères de bois de l'Etat. Il est interdit de vendre, aux enchères, du bois au-dessous du prix d'estimation.

Enchères.

Les lots qui n'auront pas été adjugés aux enchères seront, si possible, offerts encore une fois à des enchères ultérieures ou mis au concours.

3 mai
1946

De petites quantités de bois et des assortiments de peu d'importance peuvent être vendus aux enchères dans la forêt même par les soins de l'Office forestier, sans que la présence d'autres fonctionnaires soit nécessaire, et ils seront adjugés contre paiement comptant.

Vente de bois
par mise au
concours.

Art. 31. Tandis que la vente aux enchères forme le mode ordinaire de réalisation des bois façonnés, la mise au concours s'avère plus adéquate pour la vente de lots importants de tiges encore sur pied (bois de sciage et de construction), et cela surtout lorsque la demande est incertaine ou lorsque les intéressés s'entendent entre eux. Les troncs martelés seront mis au concours par lots, après une évaluation approximative de la quantité exprimée en mètre cube et ils ne seront abattus qu'après l'adjudication. La Direction des forêts décide librement de l'adjudication, sur la proposition de l'Office forestier. Le cubage a lieu en présence des acquéreurs ou de leurs représentants.

Vente
de gré à gré.

Art. 32. Des quantités de bois relativement considérables ne seront pas vendues de gré à gré, à moins que les lots en question n'aient déjà été mis au concours sans succès ou que la Direction des forêts n'accorde une demande faite en ce sens, lorsqu'un prix convenable est offert. Toutes les ventes de bois un peu considérables se font par contrats approuvés par la Direction des forêts. L'inspecteur forestier est responsable des ventes qui se font sans ladite autorisation écrite: il n'aura donc recours à ce mode de réalisation que pour de petits postes résultant d'exploitations occasionnelles et, là encore, seulement contre paiement comptant.

Bulletin
de vente et
conditions
de vente.

Art. 33. Un bulletin de vente ou bulletin d'adjudication est délivré à chaque acquéreur. Il contient le numéro des lots adjugés, ainsi que les délais de paiement et de transport.

L'inspecteur forestier prendra auprès du receveur de district et du préposé aux poursuites et aux faillites des informations sur la solvabilité des acquéreurs et de leurs cautions. Le transport ne sera autorisé, en règle générale, qu'après paiement ou lorsque les sûretés prévues dans les conditions de vente auront été fournies.

En ce qui concerne les délais de paiement et le taux d'escompte font règle les prescriptions édictées par les Directions des forêts et des finances.

3 mai
1946

Art. 34. Pour la réalisation de produits accessoires, l'affermage de terrains de culture ou d'exploitations de matériaux (gravier, etc.), s'appliquent les mêmes dispositions que pour la vente du bois.

Produits
accessoires.

Art. 35. Les travaux de culture, l'entretien et l'établissement de chemins seront spécifiés dans le projet de culture annuel; cependant, pour les projets de plus grande envergure, on n'indiquera que la partie des travaux qui doit être exécutée dans l'année.

Travaux
de culture,
chemins.

Tous les travaux concernant les chemins se tiendront dans le cadre du réseau général. Pour l'établissement de nouveaux chemins principaux de dévestiture dans les forêts domaniales et au dehors et pour les ouvrages de protection de plus ou moins grande importance, les plans et les devis seront soumis à la Direction des forêts. Au cas où des subventions fédérales peuvent être obtenues, on établira les projets conformément aux prescriptions du Département fédéral de l'intérieur du 15 décembre 1932.

Art. 36. Pour tous les travaux concernant les chemins ou des constructions, il faudra examiner s'il n'est pas préférable de les faire exécuter en régie plutôt que de les confier à un entrepreneur à qui ils seraient adjugés à forfait. La première de ces solutions est indiquée là surtout où des bûcherons sont employés en permanence. Pour les occuper sans interruption, il est permis de répartir les travaux importants sur plusieurs années. La première condition de l'exécution en régie est l'engagement d'un contre-maître capable. En cas d'adjudication à un entrepreneur, l'Office forestier surveillera étroitement les travaux.

Adjudication
des travaux.

Art. 37. Tous les mandats de paiement pour les salaires des ouvriers, les frais de voiturage, l'acquisition de matériel et d'outils, doivent être accompagnés des pièces justificatives acquittées. Les cotisations des ouvriers à la C. N. S. A. et aux caisses de compensation sont à déduire des salaires totaux.

Mandats
de paiement.

3 mai
1946
Comptabilité.

Art. 38. Pour la comptabilité, il est renvoyé aux prescriptions et circulaires y relatives de la Direction des forêts, de l'Inspectorat des finances et de la Caisse de compensation.

Assurance.

Art. 39. Pour l'assurance-accidents font règle les prescriptions édictées par la C. N. S. A.

Délits commis
par le person-
nel subalterne.

Art. 40. L'inspecteur forestier prend de son propre mouvement les mesures qui s'imposent en cas de violation des prescriptions légales ou des devoirs de service par le personnel subalterne. Lors de délits graves, il propose l'ouverture d'une enquête pénale et, le cas échéant, de la procédure de révocation.

Litiges.

Art. 41. Dans les cas importants, l'inspecteur forestier représente l'Etat en qualité de partie civile. S'il estime que cette mesure s'impose, il interjette appel dans le délai, ce dont il informe aussitôt la Direction des forêts.

III. Prescriptions de service concernant l'administration des forêts des communes et des corporations

Plans d'amé-
nagement.

Art. 42. L'inspecteur forestier dirige, en se basant sur les plans d'aménagement, l'administration et l'exploitation des forêts des communes et des corporations qui n'ont pas d'administrateur forestier possédant une formation technique. Lorsqu'il n'existe pas encore de plan d'aménagement ou qu'il faut procéder à la revision du plan existant, il présente ses propositions au conservateur des forêts et veille entre temps à l'obtention d'un rendement soutenu (art. 2 et 3 de l'ordonnance du 2 décembre 1905 concernant la confection et la revision des plans d'aménagement des forêts publiques).

Revision.

Art. 43. L'établissement et la revision des plans d'aménagement des forêts communales incombent aux inspecteurs forestiers (art. 4 de l'ordonnance précitée). Même dans les cas où un adjoint ne peut lui être attribué, il s'occupera, avec l'aide du personnel subalterne, des choses pressantes, pour autant que ses affaires courantes lui en laissent le loisir. Cela vaut en première ligne pour les plans d'aménagement sommaires des petites forêts communales.

Pour tous les aménagements, il composera lui-même le chapitre concernant l'exploitation future ou bien il donnera des instructions précises sur ce point à l'agent chargé de dresser le plan d'aménagement. Pour le surplus, il est renvoyé aux instructions des 26 juin/24 octobre 1934 pour l'établissement des plans d'aménagement.

3 mai
1946

Art. 44. Chaque commune doit établir un règlement forestier conforme au plan d'aménagement approuvé. Si les autorités communales ne font rien par elles-mêmes, l'Office forestier en prendra l'initiative et établira des propositions sur la manière d'adapter le projet de règlement à la loi et aux besoins particuliers de la commune en question. L'inspecteur forestier compétent est à la disposition des communes pour examen du projet de règlement avant qu'il ne soit discuté en assemblée communale. Le règlement une fois accepté est transmis en cinq exemplaires à l'Inspectorat des forêts. Après son approbation par le Conseil-exécutif, le règlement sera déposé à l'Office forestier. Les nouveaux règlements seront mentionnés dans le rapport annuel.

Règlements
forestiers.

Art. 45. L'inspecteur forestier fera en sorte que chaque commune possédant des terrains boisés importants ait un forestier communal (art. 21 de la loi sur les forêts).

Forestiers
communaux.

Afin d'être en mesure de proposer un candidat capable, l'inspecteur examine les propositions du conseil municipal pour la participation aux cours de sylviculture; il s'intéresse aussi au travail fourni par les candidats et les observe dans leur activité forestière au service de la commune. Les forestiers communaux sont contrôlés dans leurs fonctions par l'Office forestier et sont tenus de lui faire régulièrement rapport (art. 10 de l'ordonnance du 2 décembre 1905 concernant l'organisation du service forestier). Lorsque la propriété est morcelée et qu'il s'agit de forêts protectrices, l'inspecteur propose de réunir deux ou plusieurs forêts publiques voisines en un seul triage de garde, s'il n'est pas possible d'assurer autrement une bonne garde des forêts (art. 22, al. 2, de la loi du 20 août 1905 sur les forêts).

Art. 46. L'Office forestier se fait adresser par les communes, au début de chaque exercice, un projet d'exploitation et un projet

Projets
communaux
d'exploitation
et de culture.

3 mai
1946

de culture. Ceux-ci sont alors ajustés au plan d'aménagement et à l'état actuel de l'exploitation et sont ensuite transmis pour approbation à l'autorité communale compétente avec les modifications estimées nécessaires. Des divergences de vue éventuelles seront soumises à la Direction des forêts, qui tranchera.

Activités dans
les forêts
communales.

Art. 47. L'inspecteur forestier visite les forêts communales de son arrondissement aussi souvent que possible, surtout pendant la période de façonnage des bois et des travaux de culture. En règle générale, il dirigera personnellement le martelage des coupes. Afin qu'il puisse y procéder dans le plus grand nombre possible de communes, les travaux de martelage seront répartis sur une assez longue période durant l'été, l'automne et le début de l'hiver.

Il y a lieu de porter une attention toute spéciale aux travaux de façonnage dans les différentes forêts communales, afin de ménager les effectifs et dans l'intérêt du rendement de l'exploitation et de son contrôle.

Contrôle des
exploitations.

Art. 48. L'inspecteur forestier se fait présenter chaque année les carnets de cubage, le rôle des bois, le registre des contrôles et le projet de culture de chaque commune. Il examine en particulier la répartition des quantités de bois abattues entre les divisions de forêts ou par rapport aux effectifs de celles-ci, ainsi qu'entre les exploitations principales et intermédiaires et il contrôle la conversion du bois de feu en mètres cubes. S'il est nécessaire, il corrige lui-même le décompte des bois et la comptabilité des exploitations et il en fait faire une copie par les fonctionnaires de la commune.

Exploitations
extra-
ordinaires.

Art. 49. Les coupes extraordinaires et les chutes de bois résultant de dégâts seront considérées comme abattages supplémentaires et devront être compensées dans les dix années consécutives (cf. art. 19 de la loi sur les forêts).

Administration
forestière
des communes.

Art. 50. En plus de l'exploitation proprement dite de la forêt, l'inspecteur forestier s'intéresse aussi à l'administration forestière des communes en général. Il cherche à réaliser avantageusement le

bois, pour autant que celui-ci ne doit pas être réparti entre les usagers de la forêt: il veille à ce que la comptabilité soit tenue soigneusement; le cas échéant, il fait des propositions en vue d'arrondir et d'agrandir la propriété forestière, de racheter des servitudes éventuelles, d'établir des chemins et des installations de protection; enfin il encourage la formation et l'engagement d'ouvriers capables. Le règlement pourra contenir encore d'autres dispositions adaptées aux besoins de la commune en cause. L'inspecteur forestier veille à l'observation du règlement; il réprime lui-même les excès et réforme les abus, ou en fait rapport à la Direction des forêts.

3 mai
1946

Art. 51. Lorsqu'une commune, une corporation ou une association propriétaire de forêts commet une contravention, l'inspecteur forestier en fera rapport à la Direction des forêts qui lui donnera des instructions quant à la conduite à suivre. Il indiquera entre autres, dans son rapport, les autorités ou les organes coupables.

Contra-
ventions
commises
par les
communes.

Art. 52. Toutes les fois que l'occasion s'en présentera, l'inspecteur forestier s'emploiera à faire nommer, pour administrer les forêts communales, des administrateurs forestiers ayant une formation technique. Les forêts communales dont l'exploitation est dirigée par un tel forestier sont placées sous la surveillance directe du conservateur des forêts.

Nomination
d'administra-
teurs forestiers
possédant une
formation
technique.

IV. Prescriptions de service concernant la surveillance des forêts privées

Art. 53. En ce qui concerne cet objet, il est renvoyé en première ligne aux chap. III, IV et V de la circulaire du Conseil-exécutif du 20 avril 1907.

Art. 54. Relativement au contrôle des coupes dans les forêts protectrices, la marche à suivre est la suivante:

Contrôle des
coupes dans
les forêts
protectrices.

L'inspecteur forestier prend connaissance de toutes les demandes de permis de coupe qui lui sont adressées, puis il les transmet au garde-chef pour examen sur les lieux et martelage (voir: règlement de service des gardes-chefs de l'Etat de Berne,

3 mai
1946

du 15 mai 1937). L'inspecteur forestier examine ensuite les rapports et propositions du garde-chef et prend sa décision après avoir apporté les compléments et modifications nécessaires. Là-dessus il envoie le rapport de coupe au conservateur des forêts compétent et le permis de coupe au requérant.

S'il y a lieu d'exiger des sûretés, il transmettra le rapport de coupe en deux exemplaires au conservateur des forêts à l'intention de la Direction des forêts qui accordera le permis, s'il y a lieu, et le fera tenir en deux doubles à l'Office forestier. Un de ces doubles est transmis à la Recette de district, qui le délivre au requérant contre dépôt des sûretés. Le permis devient alors valable.

Les permis sont numérotés par ordre et portés dans les registres de l'Office, avec les conditions qui y sont attachées.

Les demandes en permis présentées par des particuliers qui sont conseillés par des forestiers de formation technique ou dont l'exploitation des forêts est dirigée par un tel forestier, sont traitées conformément à la circulaire de la Direction des forêts du 5 septembre 1932 et du 6 février 1939.

Pour les projets de coupe importants, en particulier pour ceux qui ont en vue de forts éclaircissements (coupes rases), de même que pour les essartages importants dans les pâturages boisés, l'inspecteur forestier se rendra lui-même sur les lieux.

Avant toute décision, les demandes de permis de défrichement seront discutées avec le conservateur des forêts compétent.

Délits commis
par les pro-
priétaires de
forêts ou par
des tiers.

Art. 55. Les contraventions et délits commis par les particuliers propriétaires de forêts ou par des tiers seront dénoncés par l'Office forestier et le personnel de surveillance, conformément à l'art. 46, chiffres 4, 6, 7, 8, L. F. du 11 octobre 1902, ainsi qu'à l'art. 46 de la loi sur les forêts et l'art. 70 Li du C. P. S., du 6 oct. 1940.

Dans les cas ayant une signification de principe ou lorsque l'état de fait n'est pas suffisamment éclairci, il y a lieu, avant de procéder à la dénonciation, de demander l'autorisation de la Direction des forêts.

Art. 56. En cas de découverte de coupes ou défrichements non autorisés, on requerra immédiatement de la préfecture la cessation des travaux (v. circulaire du 20 avril 1907). Si une forêt n'est pas nettoyée en cas de propagation dangereuse d'insectes nuisibles, on interviendra conformément à l'art. 8 de la loi sur les forêts.

3 mai
1946
Coupes et
défrichements
illicites.

Art. 57. L'inspecteur forestier s'efforce, en outre, de créer, dans les forêts des particuliers, un bon système de garde, en encourageant l'engagement de gardes forestiers capables et convenablement rétribués; ceux-ci n'auront pas pour unique attribution de lutter contre les délits, mais encore la protection de la forêt en général. Dans les régions forestières où la propriété est très morcelée, ce but ne peut être atteint que par la formation d'associations forestières de garde, ainsi qu'elles sont prévues à l'art. 25 de la loi sur les forêts. En effet, dans ces contrées, une garde forestière fragmentée ne suffit pas à combattre les dangers d'ordre général.

Syndicats
de garde.

Il faut donc tendre à une meilleure organisation de la garde des forêts, ne serait-ce même que pour cette raison (art. 11 de la loi précitée).

Art. 58. En même temps que seront créés les districts de garde ou immédiatement après leur constitution, on essaiera, là où la propriété forestière est très morcelée, de constituer des associations pour l'exploitation.

Associations
forestières.

Art. 59. L'inspecteur forestier favorisera aussi les remaniements parcellaires conformément à la L. F. du 22 juin 1945 modifiant les art. 26 et 42 de la L. F. du 11 octobre 1902 qui concerne la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.

Remaniements
parcellaires.

Art. 60. L'inspecteur forestier saisira toutes les occasions qui s'offriront d'améliorer, par des instructions ou des démonstrations, l'exploitation des forêts particulières. C'est pourquoi toutes les fois que ses obligations professionnelles lui en laisseront le loisir, il se tiendra à la disposition des associations forestières qui ont besoin de sa collaboration ou de ses conseils. La méthode la plus féconde consiste cependant à entreprendre la réalisation de tâches pratiques

Cours de
sylviculture,
amélioration
forestière.

3 mai
1946

qui seront soigneusement adaptées à la contrée et à la commune et dont l'achèvement sera poursuivi avec persévérance. Ces tâches sont en particulier la constitution de districts de garde et d'associations en vue d'établir et d'entretenir les chemins, l'établissement de projets concernant l'aménagement de chemins et d'installations de protection d'intérêt commun, la plantation de forêts protectrices et les travaux d'assainissement. Le meilleur service que l'on puisse rendre à des sociétés ou associations propriétaires de forêts importantes, est certainement la création d'une bonne administration forestière.

Disposition finale

Les présentes instructions abrogent celles du 3 mai 1909.

Berne, le 3 mai 1946.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
H. Stähli

Le chancelier,
Schneider

Arrêté du Conseil-exécutif portant fixation du nombre des délégués au Synode réformé-évangélique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête :

1° L'élection des délégués au Synode réformé-évangélique a lieu dans les cercles déterminés sous n° 4 ci-après.

2° Il est élu un délégué pour 4000 âmes de population réformée d'un cercle, ou pour toute fraction dépassant 500 âmes.

3° Sont éligibles, toutes les personnes aptes à voter en matière ecclésiastique qui sont domiciliées dans le ressort territorial de l'Eglise nationale réformée-évangélique bernoise (art. 61 et 63, paragr. 3, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes).

4° Vu l'art. 8, paragr. 4, du décret du 26 février 1942 concernant la circonscription des paroisses réformées du canton de Berne et l'organisation du Synode réformé-évangélique, ainsi que les résultats du recensement de la population du 1^{er} décembre 1941, le nombre des délégués à nommer dans les divers cercles est fixé ainsi qu'il suit :

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués
1. <i>Aarberg:</i>	Aarberg	1.759	
	Bargen	728	
	Kallnach	1.417	
	Kappelen	854	
	Radelfingen	1.227	
	Seedorf	2.601	
		8.586	3

3 mai
1946

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués
2. <i>Schüpfen:</i>	Grossaffoltern	1.935	
	Lyss	3.395	
	Meikirch	816	
	Rapperswil ¹	1.811	
	Schüpfen	2.227	
		<u>10.184</u>	3
3. <i>Aarwangen:</i>	Aarwangen	3.165	
	Roggwil	2.935	
	Thunstetten	1.650	
	Wynau	1.389	
		<u>9.139</u>	3
4. <i>Langenthal:</i>	Bleienbach	707	
	Langenthal	7.745	
	Lotzwil	2.895	
	Madiswil	1.848	
		<u>13.195</u>	4
5. <i>Rohrbach:</i>	Melchnau	2.854	
	Rohrbach	3.446	
	Ursenbach	1.373	
		<u>7.673</u>	2
<i>Ville de Berne (6—12) :</i>			
6. <i>Paroisse du St-Esprit:</i>	Paroisse du St-Esprit	16.049	4
7. <i>Paroisse de la Paix:</i>	Paroisse de la Paix	13.597	4
8. <i>Paroisse St-Paul de Berne/Bremgarten:</i>	Paroisse St-Paul de Berne-Bremgarten	19.826	5
9. <i>Paroisse de la Cathédrale:</i>	Paroisse de la Cathédrale	9.908	3

¹ Avec Bangerten (district de Fraubrunnen).

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués	3 mai 1946
10. <i>Paroisse de la Nydegg:</i>	Paroisse de la Nydegg .	15.837	4	
11. <i>Paroisse St-Jean:</i>	Paroisse St-Jean . . .	23.351	6	
12. <i>Paroisse française:</i>	Paroisse française . . .	4.427	1	
13. <i>Bümpliz:</i>	Bümpliz	7.786	2	
14. <i>Bolligen:</i>	Bolligen	7.980		
	Muri	4.641		
	Stettlen	809		
	Vechigen	2.763		
		<u>16.193</u>	4	
15. <i>Köniz:</i>	Köniz	13.383		
	Oberbalm	994		
		<u>14.377</u>	4	
16. <i>Wohlen:</i>	Kirchlindach	1.068		
	Wohlen	2.769		
	Zollikofen	2.511		
		<u>6.348</u>	2	
17. <i>Bienne:</i>	Bienne, paroisse réformée allemande . . .	34.677	9	
	Bienne, paroisse réformée française . . .			
	Mâche-Madrèche, paroisse réformée allemande			
18. <i>Büren</i> ¹ :	Arch	1.745		
	Büren s. A.	1.950		
	Diessbach	2.329		
	Longeau	2.235		
	Perles	2.361		
	A reporter	<u>10.620</u>		

¹ Sans Oberwil.

3 mai
1946

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués
	Report	10.620	
	Rüti p. B.	696	
	Wengi	557	
		<u>11.873</u>	3
19. <i>Berthoud:</i>	Berthoud	9.516	
	Heimiswil	2.051	
	Wynigen	2.327	
		<u>13.894</u>	4
20. <i>Kirchberg:</i>	Hindelbank	1.691	
	Kirchberg	6.804	
	Koppigen	2.570	
		<u>11.065</u>	3
21. <i>Oberburg:</i>	Hasle p. B.	2.672	
	Krauchthal	1.718	
	Oberburg	2.861	
		<u>7.251</u>	2
22. <i>Courtelary:</i>	Corgémont	1.763	
	Corgémont, paroisse réformée allemande ¹	—	
	Courtelary	1.582	
	Orvin	759	
	Péry	1.212	
	Sonceboz-Sombeval	995	
	Tramelan	4.026	
	Vauffelin	629	
		<u>10.966</u>	3
23. <i>St-Imier:</i>	La Ferrière	455	
	St-Imier	5.468	
	A reporter	5.923	

¹ Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de Corgémont, Courtelary, Sonceboz-Sombeval et Péry.

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués	3 mai 1946
	Report	5.923		
	St-Imier, paroisse réformée allemande ¹ . . .	—		
	Renan	788		
	Sonvilier	1.394		
		<u>8.105</u>	2	
24. <i>Cerlier:</i>	Cerlier	1.227		
	Champion	1.387		
	Anet	3.523		
	Siselen	863		
	Fénil	705		
		<u>7.705</u>	2	
25. <i>Bätterkinden:</i>	Bätterkinden	1.506		
	Limpach	870		
	Utzenstorf	3.016		
		<u>5.392</u>	2	
26. <i>Jegenstorf:</i>	Grafenried	1.138		
	Jegenstorf	4.080		
	Münchenbuchsee	3.371		
		<u>8.589</u>	3	
27. <i>Frutigen:</i>	Adelboden	2.597		
	Aeschi	1.906		
	Frutigen	5.049		
	Kandergrund	1.576		
	Reichenbach	2.578		
		<u>13.706</u>	4	
28. <i>Brienz:</i>	Brienz	4.380	1	
	A reporter	1.550		

¹ Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de La Ferrière, Renan, Sonvilier et St-Imier.

3 mai 1946	Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués
	29. Gsteig-Inter- laken :	Gsteig	9.939	
		Leissigen	888	
			<u>10.827</u>	3
	30. Unterseen:	Beatenberg	1.120	
		Habkern	712	
		Ringgenberg	1.854	
		Unterseen	2.902	
			<u>6.588</u>	2
	31. Zweilütschinen:	Grindelwald	2.846	
		Lauterbrunnen	2.726	
			<u>5.572</u>	2
	32. Biglen:	Biglen	3.144	
		Walkringen	1.874	
		Worb	4.527	
			<u>9.545</u>	3
	33. Grosshöchstetten:	Grosshöchstetten	5.296	
		Schlosswil	837	
			<u>6.133</u>	2
	34. Münsingen:	Münsingen	6.349	
		Konolfingen	4.065	
			<u>10.414</u>	3
	35. Oberdiessbach:	Linden	1.334	
		Oberdiessbach	3.342	
		Wichtrach	2.537	
			<u>7.213</u>	2
	36. Laupen:	Ferenbalm	964	
		Frauenkappelen	586	
		A reporter	1 550	

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués	3 mai 1946
	Report	1.550		
	Chiètres bernois (Gola- ten, Gurbrü, Wiler- oltigen)	875		
	Laupen	1.554		
	Mühleberg	2.119		
	Morat bernois (Clava- leyres, Münchenwiler)	381		
	Neuenegg	2.521		
		<u>9.000</u>	3	
37. <i>Moutier:</i>	Grandval	1.130		
	Moutier	4.157		
	Moutier, paroisse réfor- mée allem. ¹ , Elay . .	109		
		<u>5.396</u>	2	
38. <i>Tavannes:</i>	Bévilard	2.436		
	Court	1.598		
	Reconvilier	3.334		
	Sornetan	638		
	Tavannes	2.805		
	Tavannes, paroisse ré- formée allemande ² .	—		
		<u>10.811</u>	3	
39. <i>Neuveville:</i>	Diesse	1.215		
	Neuveville	2.202		
	Nods	566		
		<u>3.983</u>	1	

¹ Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de Moutier, Court, Bévilard et Grandval, ainsi que de la commune municipale d'Elay.

² Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de Tavannes, Reconvilier, Sornetan et Tramelan.

3 mai
1946

	Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués
40.	<i>Nidau:</i>	Bürglen	4.446	
		Gottstatt	1.655	
		Gléresse	430	
		Nidau	3,272	
		Sutz	397	
		Täuffelen	1.921	
		Douanne	948	
		Walperswil	917	
			<u>13.986</u>	4
41.	<i>Oberhasli:</i>	Gadmen	503	
		Guttannen	454	
		Innertkirchen	1.170	
		Meiringen	4.774	
			<u>6.901</u>	2
42.	<i>Gessenay:</i>	Abländschen	72	
		Gsteig	704	
		Lauenen	632	
		Gessenay	4.380	
			<u>5.788</u>	2
43.	<i>Guggisberg:</i>	Guggisberg	2.499	
		Rüschegg	2.053	
			<u>4.552</u>	2
44.	<i>Wahlern:</i>	Albligen	481	
		Wahlern	4.569	
			<u>5.050</u>	2
45.	<i>Belp:</i>	Belp	5.432	
		Gerzensee	787	
		Zimmerwald	1.777	
			<u>7.996</u>	2

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués	3 mai 1946
46. <i>Gurzelen:</i>	Gurzelen	1.625	2	
	Kirchdorf	2.205		
	Wattenwil	2.460		
		<u>6.290</u>		
47. <i>Riggisberg:</i>	Riggisberg	2.344	2	
	Rüeggisberg	2.252		
	Thurnen	2.744		
		<u>7.340</u>		
48. <i>Langnau:</i>	Langnau	8.465	4	
	Schangnau	1.090		
	Trub	2.169		
	Trubschachen	1.498		
		<u>13.222</u>		
49. <i>Lauperswil:</i>	Lauperswil	2.774	2	
	Rüderswil	2.238		
		<u>5.012</u>		
50. <i>Signau:</i>	Eggiwil	2.566	2	
	Röthenbach i. E.	1.477		
	Signau	2.630		
		<u>6.673</u>		
51. <i>Bas-Simmental:</i>	Därstetten	871	4	
	Diemtigen	1.941		
	Erlenbach i. S.	1.370		
	Oberwil i. S.	1.052		
	Reutigen	1.257		
	Spiez	5.341		
	Wimmis	1.626		
	<u>13.458</u>			

3 mai 1946	Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués
52. <i>Haut-Simmental:</i>		Boltigen	1.812	2
		Lenk	1.715	
		St-Stephan	1.194	
		Zweisimmen	2.410	
			7.131	
53. <i>Hilterfingen:</i>		Hilterfingen	3.764	2
		Sigriswil	3.722	
			7.486	
54. <i>Steffisburg:</i>		Buchen	1.132	4
		Buchholterberg	1.770	
		Schwarzenegg	2.182	
		Steffisburg	9.849	
			14.933	
55. <i>Thierachern:</i>		Amsoldingen	1.423	2
		Blumenstein	1.180	
		Thierachern	3.618	
			6.221	
56. <i>Thoune:</i>		Thoune	18.693	5
57. <i>Huttwil :</i>		Dürrenroth	1.279	3
		Eriswil	3.124	
		Huttwil	4.206	
		Walterswil	670	
			9.279	
58. <i>Rüegsau:</i>		Lützelflüh	3.728	2
		Rüegsau	2.788	
			6.516	
59. <i>Sumiswald:</i>		Affoltern i. E.	1.153	
		Sumiswald	3.086	
		A reporter	4.239	

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués	3 mai 1946
	Report	4.239		
	Trachselwald	1.335		
	Wasen	2.498		
		<u>8.072</u>	2	
60. <i>Herzogenbuchsee</i> :	Herzogenbuchsee	7.688		
	Seeberg	1.514		
		<u>9.202</u>	3	
61. <i>Oberbipp</i> :	Niederbipp	2.878		
	Oberbipp	4.189		
	Wangen s. A.	2.233		
		<u>9.300</u>	3	
62. <i>Jura-Nord</i> :	Delémont, paroisse réformée ¹	5.276		
	Franches-Montagnes, paroisse réformée	1.025		
	Laufon, paroisse réformée	1.371		
	Porrentruy, paroisse réformée	3.463		
		<u>11.135</u>	3	
63. <i>Bucheggberg</i> :	Messen bernois	6.883	2	
	Oberwil bernois			
	Messen soleurois			
	Oberwil soleurois			
	Aetingen			
	Lüsslingen			

¹ Comprend la population réformée du district de Delémont ainsi que des communes suivantes du district de Moutier: Châtillon, Corban, Courchaipoix, Courrendlin, Mervelier, Rossemaison, La Scheulte, Vellerat.

3 mai
1946

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre des délégués
64. <i>Soleure:</i>	Paroisse de Soleure . . .	32.706	9
	Paroisse de Granges-Bettlach (population réformée du district de Lebern)		
	Paroisses de Biberist-Gerlafingen et Derendingen (population réformée du district de Kriegstetten)		

Le nombre total des délégués au Synode de l'Eglise évangélique-réformée est ainsi de 190.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 14 juillet 1942.

Berne, 3 mai 1946.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
H. Stähli

Le chancelier,
Schneider

Ordonnance
concernant la Caisse de compensation du canton
de Berne (modification et complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En modification de l'ordonnance du 4 décembre 1945 concernant la Caisse de compensation du canton de Berne et vu l'ordonnance n° 59 du Département fédéral de l'économie publique du 6 avril 1946 relative aux allocations pour perte de salaire et de gain;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Art. 1^{er}. L'ordonnance du 4 décembre 1945 concernant la Caisse de compensation du canton de Berne est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Art. 8, paragr. 1

Le n° 5 reçoit la teneur suivante :

5° de recevoir *et examiner* les décomptes des assujettis à contribution et de les transmettre à la Caisse;

Il est introduit un nouveau n° 10, portant :

10° d'effectuer les contrôles chez les membres de la Caisse, en tant que cette dernière n'y procède pas elle-même.

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle, après sanction par le Département fédéral de l'économie publique.

Berne, 21 mai 1946.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

H. Stähli

Le chancelier,

Schneider

Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique le
12 juin 1946. **Chancellerie d'Etat.**

21 mai
1946

Ordonnance

réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I. Généralités

Art. 1^{er}. La part du canton de Berne au bénéfice net de la Société du Sport-Toto est attribuée chaque année ainsi qu'il suit :

- a) à la Section présidentielle et aux Directions ci-après désignées, pour être employé aux fins spécifiées à l'art. 3, lettres a)—d), le 55 %, savoir :
- | | |
|--|------|
| à la Section présidentielle | 4 % |
| à la Direction de la police | 5 % |
| à la Direction de l'instruction publique | 40 % |
| à la Direction militaire | 6 % |
- b) à la Direction de l'instruction publique, pour être employé conformément à l'art. 3, lettre e) 45 %

Art. 2. Les fonds provenant du Sport-Toto seront employés en règle générale conformément aux « Instructions » établies en date du 20 juillet 1941 par la Société du Sport-Toto à l'intention des gouvernements cantonaux.

II. Affectation

Art. 3. Les fonds versés aux Directions à teneur de l'art. 1^{er} seront affectés aux fins suivantes :

- a) *Section présidentielle* : subsides en faveur de manifestations fédérales et cantonales de gymnastique et de sport (prix

d'honneur, contribution aux frais d'organisation en cas de déficit).

Des subsides ne sont accordés pour des manifestations régionales que s'il n'existe pas d'associations cantonales.

b) *Direction de la police* : Culture physique du Corps de police et développement des sports policiers.

c) *Direction de l'instruction publique* : Art. 1^{er}, lettre a). Subventions pour cours de gymnastique et de sport en vue du perfectionnement du corps enseignant;

subsidés pour l'aménagement et la transformation de places de gymnastique et de sport dans les communes ayant de lourdes charges, en sus des subventions publiques ordinaires et extraordinaires;

dépenses pour le moniteur de sports de l'Université et encouragement des sports parmi les étudiants.

d) *Direction militaire* : Subsides à des sociétés pour l'achat d'engins de gymnastique et de sport en vue de l'enseignement militaire préparatoire.

e) *Direction de l'instruction publique*, sur proposition de la Commission de gymnastique et de sport :

subventions pour l'organisation de cours par des associations cantonales ou régionales (pour moniteurs, dirigeants d'associations, arbitres, hommes de confiance);

subsidés pour camps de la jeunesse organisés par des sociétés de gymnastique et de sport;

subsidés pour l'aménagement de nouvelles places de sport de sections des sociétés de gymnastique et de sport;

subsidés aux frais d'installations de gymnastique et de sport existantes, s'il ne peut être obtenu des allocations publiques suffisantes.

Aucune subvention n'est versée pour l'entretien et la location d'installations de gymnastique et de sport. Les allocations du Sport-Toto ne doivent pas servir à assainir la situation financière de sociétés, non plus qu'à soutenir des entreprises sportives de sociétés à but lucratif.

21 mai
1946

III. Commission de gymnastique et de sport

Art. 4. La Commission de gymnastique et de sport est nommée par le Conseil-exécutif. Elle se compose de 11 membres, savoir :

3 représentants de l'Etat;

7 membres désignés sur proposition non obligatoire de la Communauté bernoise de travail pour la gymnastique, le sport et le tir;

1 représentant de la presse.

La présidence est exercée par un des représentants de l'Etat, que désigne le Conseil-exécutif.

Pour le surplus, la Commission s'organise elle-même. Son secrétaire est nommé par le Conseil-exécutif.

Art. 5. La Commission donne son avis sur les demandes de subsides selon l'art. 3, lettre e), et fait des propositions aux autorités de l'Etat.

Elle vérifie les décomptes présentés.

Art. 6. Les membres de la Commission sont élus pour 4 ans et rééligibles, le représentant de la presse changeant toutefois pour chaque période.

Art. 7. La Commission délibère valablement quant au moins six de ses membres sont présents.

Le président vote aussi et départage en cas d'égalité des suffrages.

Art. 8. Pour leur participation aux séances et les travaux particuliers qu'ils peuvent être appelés à effectuer, les membres de la Commission sont indemnisés au moyen des fonds dont elle dispose. Les frais du secrétariat sont couverts de la même manière.

Art. 9. La Commission de gymnastique et de sport établit des directives concernant la présentation de demandes de subsides et les principes régissant la répartition des fonds disponibles (art. 3, lettre e). Ces directives sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 10. Les subventions pour amélioration ou nouvel aménagement de places de gymnastique et de sport, ou en faveur d'autres travaux de construction, sont versées après achèvement de ces objets et présentation d'un état de frais accompagné de quittances justificatives des dépenses.

Les bénéficiaires de subventions pour cours et camps de jeunesse feront rapport sur l'emploi des fonds jusqu'au 30 septembre de l'année suivante, à la Commission de gymnastique et de sport, à l'intention de la Direction de l'instruction publique.

Ceux qui ne présentent pas de décompte dans le délai indiqué, peuvent être exclus d'un subventionnement ultérieur.

La Commission fait à la Direction de l'instruction publique des propositions relativement aux fonds non employés pendant un exercice. Le report aux cours de l'année suivante peut être autorisé, ou le remboursement du solde être exigé.

Les subsides alloués ne peuvent être affectés qu'à la destination fixée.

Le décompte énoncera les propres prestations des bénéficiaires.

IV. Compétence financière

Art. 11. Les fonds provenant du Sport-Toto sont gérés par les Directions intéressées. Ils seront déposés à la Caisse hypothécaire ou à la Banque cantonale.

L'allocation des subsides a lieu selon les compétences financières légales des Directions, du Conseil-exécutif et du Grand Conseil.

V. Dispositions finales et transitoires

Art. 12. Les fonds spéciaux alimentés jusqu'ici au moyen des parts cantonales au rendement du Sport-Toto continueront d'être gérés par les Directions intéressées, qui en disposent conformément aux dispositions en vigueur jusqu'ici (arrêté du Conseil-exécutif n° 3544 du 31 juillet 1942).

Art. 13. Le rendement de la Société du Sport-Toto sera employé la première fois pour l'exercice 1945/46 suivant les dispositions de la présente ordonnance.

21 mai
1946

Celui de l'exercice 1944/45 recevra l'affectation prévue dans l'arrêté n° 3544 du 31 juillet 1942.

Art. 14. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 21 mai 1946

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Stähli

Le chancelier,
Schneider

Ordonnance d'exécution
concernant les arrêtés du Conseil fédéral
protégeant l'industrie horlogère suisse
et réglant le travail hors fabrique dans cette industrie

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 21 décembre 1945 protégeant l'industrie horlogère suisse et réglant le travail hors fabrique dans cette industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Organes exécutifs

Art. 1^{er}. La Direction de l'intérieur surveille :

- a) l'application de l'art. 1 de l'A. C. F. protégeant l'industrie horlogère suisse (A. C. F. I) et l'observation des décisions rendues en vertu de l'art. 4 du même arrêté, sous réserve de l'art. 24 de celui-ci;
- b) l'application de l'A. C. F. réglant le travail hors fabrique dans la susdite industrie (A. C. F. II).

Elle exerce cette surveillance par l'intermédiaire du Bureau de Bienne de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie (Chambre du commerce).

Art. 2. Sous réserve de l'art. 4 ci-après, la Chambre du commerce prend les mesures nécessaires afin d'assurer l'observation des prescriptions fédérales dont l'exécution incombe au canton.

Le préfet et la police locale coopèrent à la surveillance conformément aux instructions de la Chambre du commerce.

II. Protection de l'horlogerie

Art. 3. Le préfet signale à la Chambre du commerce tout ouverture, agrandissement, transformation et déplacement d'en-

28 mai
1946

treprises horlogères contraire à l'A. C. F.^I. L'autorité de police a la même obligation à l'égard du préfet.

Art. 4. Les entreprises illicitement ouvertes, agrandies, transformées ou déplacées seront fermées ou ramenées à leur état antérieur sur décision de la Direction de l'intérieur (art. 25 A. C. F.^I). La décision est exécutée par le préfet.

Art. 5. La Chambre du commerce accorde les exceptions prévues pour des cas particuliers à l'art. 28, paragr. 4 et 5, de l'A. C. F.^I. Ces autorisations seront données par écrit et communiquées au Secrétariat général du Département fédéral de l'économie publique.

III. Travail hors fabrique dans l'industrie horlogère

Art. 6. Le préfet et, par son intermédiaire, la police locale, signalent à la Chambre du commerce les contraventions à l'A. C. F.^{II}. La police locale surveille en particulier l'observation des art. 7 à 12 dudit arrêté.

Art. 7. Sur demande écrite et motivée, le préfet délivre des autorisations de prolonger la durée du travail selon art. 9, paragr. 2, de l'A. C. F.^{II}, à la condition que l'exploitant s'engage à payer le supplément de salaire du 25 % prévu à l'art 9, paragr. 3, du même arrêté.

Art. 8. Le permis de prolongation énoncera :

- a) le nom du chef de l'entreprise;
- b) le but du travail supplémentaire;
- c) le nombre et le sexe des personnes qui seront occupées;
- d) les jours où sera effectué le travail supplémentaire;
- e) le nombre et la répartition des heures supplémentaires;
- f) l'engagement de l'exploitant concernant le paiement d'un sursalaire de 25 % pour le travail supplémentaire.

Le permis demeurera affiché dans l'établissement pendant toute sa durée de validité.

28 mai
1946

Art. 9. Le chef de l'entreprise qui veut récupérer les heures de travail perdues en raison de jours fériés (art. 12 A. C. F. II), doit se procurer à la préfecture un permis de travail supplémentaire selon les art. 7 et 8 ci-dessus.

Art. 10. Le préfet envoie à la Chambre du commerce un double de tout permis délivré à teneur des art. 7—9 de la présente ordonnance.

Art. 11. Lorsque, par force majeure, il se trouve empêché d'observer les prescriptions sur la durée du travail, l'exploitant doit en informer le plus tôt possible le préfet, qui, dans les cas importants, avise la Chambre du commerce (art. 24 A. C. F. II).

IV. Dispositions finales

Art. 12. Tous les jugements, mandats de répression et ordonnances de non-lieu seront communiqués gratuitement et en expédition complète à la Direction de l'intérieur, à l'intention du Département fédéral de l'économie publique.

Art. 13. La présente ordonnance, qui abroge celle du 17 novembre 1936, 7 décembre 1938 concernant le travail hors fabrique dans l'industrie horlogère, entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 28 mai 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Stähli

Le chancelier,
Schneider